

II – MONTANT DES BÉNÉFICES DÉTERMINÉS EN APPLICATION DU BARÈME :

Montant des résultats imposables de l'exercice (<i>report de la ligne 3 ou 8 du dernier intercalaire</i>)	€
---	---

III – MONTANT DE CERTAINES MAJORATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE (f) :

Des abandons de créance, subventions et libéralités accordées par des sociétés liées n'ayant pas opté pour le régime de taxation au tonnage (<i>Article 209 – 0 B II a du CGI</i>)	€
--	---

IV – MONTANT DES DÉFICITS REPORTABLES À LA DATE D'OUVERTURE DU PREMIER EXERCICE COUVERT PAR L'OPTION EN COURS :

Montant des déficits reportables au 1 ^{er} jour de l'exercice couvert par l'option (g)	€
---	---

V – SUIVI DE L'ENGAGEMENT DE MAINTIEN DU TONNAGE NET SOUS PAVILLON D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE
OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) :

Proportion de tonnage net de navires éligibles sous pavillon d'un État de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) (correspondant à celui pris dans l'engagement et servant de référence)	%
--	---

VI – NIVEAU DE TONNAGE NET SOUS PAVILLON D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE
OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) AU TITRE DE L'EXERCICE :

Proportion de tonnage de navires éligibles sous pavillon d'un État de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)	%
--	---

VII – POUR LES SOCIÉTÉS MEMBRES D'UN GROUPE FISCAL (ARTICLE 223 A DU CGI) :

Proportion de tonnage net de référence du groupe fiscal	%
Proportion au titre de l'exercice de tonnage net de navires éligibles sous pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique Européen (EEE) exploités par les sociétés du groupe ayant opté pour le régime de taxation au tonnage	%

NOTICE EXPLICATIVE :

(a) Indiquer dans cette colonne le nom et le pavillon du navire

(b) Reporter dans cette colonne la jauge nette du navire en unités du système de jaugeage universel (UMS) arrondie à la centaine supérieure.

(c) Appliquer les différentes tranches du barème en fonction de la jauge nette du navire décomposée par tranche de 100 unités du système de jaugeage universel.

(d) Indiquer le nombre de jours pendant lesquels le navire était éligible au régime de taxation au tonnage au cours de l'exercice

(e) A servir en cas d'affrètement partiel à temps dans le cadre de contrat d'achats ou d'échanges d'espaces ou en cas de copropriété de navires. Indiquer dans cette colonne le pourcentage du navire mis à disposition dans le cadre du contrat d'achats ou d'échanges d'espaces ou la pourcentage détenu dans la copropriété de navires.

(f) Pour mémoire,

- le montant des résultats des participations dans des organismes mentionnés à l'article 8 du code général des impôts, des groupements d'intérêt économique, des groupements d'intérêt public et groupements européens d'intérêt économique (article 209-0 B II b du code général des impôts) ainsi que la quote-part de résultat de copropriété de navire déterminée selon le régime de taxation au tonnage doivent être également portés sur la ligne WL du tableau 2058-A-SD ;
- les plus ou moins-values provenant de la cession ou de la réévaluation de navires éligibles au régime de taxation au tonnage, ainsi que les éléments d'actif affectés à leur exploitation (article 209-0 B II c du code général des impôts) sont détaillés sur le tableau 2059-A-SD ;
- les réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A (article 209-0 B II d du code général des impôts) doivent être portées sur la ligne WO du tableau 2058-A-SD.

(g) Reporter le montant des déficits ordinaires restant à reporter au premier exercice couvert par l'option.

